

## **POLITIQUE RELATIVE AUX INCIDENCES NEGATIVES**

### **Aucune prise en compte des principaux impacts négatifs au niveau de STABIHO au sens du SFDR**

L'article 4, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations relatives au développement durable dans le secteur des services financiers (« SFDR ») impose aux gestionnaires de fonds de publier une déclaration concernant la prise en compte des principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité au 30 juin.

STABIHO n'a pas mis en place en 2025 de processus et des mesures pour évaluer et surveiller les questions ESG et les risques de durabilité (c'est-à-dire les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance) dans le cycle d'investissement.

A ce stade STABIHO ne tient pas compte des principaux impacts négatifs prescrits dans le règlement SFDR de l'UE, car la Société reconnaît les limites actuelles des données disponibles pour se conformer pleinement aux exigences de déclaration.

La position de la Société fera l'objet d'un examen continu et d'un suivi étroit à mesure que l'évolution du marché évoluera. En ce sens, STABIHO réévaluera la situation et apportera les changements nécessaires en temps opportun, en vue de la prise en compte des principaux impacts négatifs de la manière envisagée à l'article 4(1)a) de SFDR.